

GE_GERICHTE JTAPI/871/2024 vom 3. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_871_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/871/2024 du 3 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/871/2024 del 3 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 26 août 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois mois.

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

S'agissant de la légalité de la détention administrative de M. A_____, force est de constater qu'elle est toujours respectée à ce jour, les circonstances ayant conduit la chambre administrative à confirmer ce point n'ayant subi aucun changement depuis l'arrêt rendu par cette juridiction le 2 juillet 2024.

E. 6

Quant au respect du principe de la proportionnalité, M. A_____ remet vainement en cause le respect du devoir de célérité des autorités suisses, cette question ayant été dûment examinée par la chambre administrative dans son récent arrêt, de sorte que le tribunal n'est pas légitimé à y revenir sans que la situation n'ait évolué.

E. 7

Le raccourcissement de la détention administrative prononcé par la chambre administrative, avec une échéance au 7 août 2024, était fondé sur le constat d'un refus des autorités de Sierra Leone de reconnaître M. A_____ comme l'un de leurs ressortissants. Or, il s'avère que ce constat était prématuré, puisqu'en date du 25 juillet 2024, lesdites autorités étaient toujours en train d'enquêter au sujet du précité.

E. 8

Par conséquent, la prolongation de sa détention se justifie en soi, les autorités suisses n'étant pas responsables du temps dont les autorités de Sierra Leone ont besoin pour se déterminer. L'intérêt public au renvoi de M. A_____ demeure quant à lui inchangé par rapport aux considérations émises à ce sujet par la chambre administrative.

E. 9

Reste à déterminer la durée de la prolongation, toujours sous l'angle du principe de proportionnalité. A cet égard, la situation est très peu claire. Le représentant de l'OCPM a indiqué à l'audience du 30 juillet 2024 qu'en cas de réponse négative des autorités de Sierra Leone (dont on ignore quand elle est susceptible d'intervenir), le SEM pourrait être amené à faire de nouvelles démarches auprès d'autres pays

- 8/9 - A/2737/2024 d'Afrique de l'Ouest. Cependant, le dossier ne contient aucune indication concrète et le tribunal ignore complètement quelle pourrait être la feuille de route du SEM pour tenter de résoudre au plus vite le cas de M. A_____.

E. 10

Dans ces conditions, comme déjà jugé par le tribunal le 30 juillet 2024 (JTAPI/742/2024), la prolongation de sa détention ne peut qu'être relativement courte. En effet, à défaut de pouvoir à ce stade se fonder sur une planification claire en vue de l'exécution du renvoi, le tribunal devra continuer à contrôler à court terme la détention du précité en fonction de l'évolution de la situation, dans la même perspective que celle qu'avait retenue la chambre administrative.

E. 11

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise, mais pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 7 septembre 2024 inclus, sachant que des démarches sont toujours en cours tant avec le Sierra Leone qu'avec le Liberia, même si la pièce déposée ce jour par l'OCPM n'est pas convaincante pour le tribunal.

E. 12

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 13

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 7 octobre 2024 inclus.

E. 14

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/2737/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.